



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Haut-Chablais (74)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3663

Avis conforme délibéré le 4 février 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 04 février 2025.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Pierre Serne, Benoît Thomé et Jean-François Vernoux.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et du 3 décembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3663, présentée le 5 décembre 2024 par la communauté de communes du Haut-Chablais, relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 30 décembre 2024 ;

Considérant que la communauté de communes du Haut-Chablais comprend 15 communes et compte 12 871 habitants sur une superficie de 309,3 km² (données Insee 2021), qu'elle est couverte par un plan local d'urbanisme intercommunal du même nom approuvé en 2023 ainsi que par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Chablais approuvé en 2020 et est soumise à la loi montagne ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU a pour objet de modifier le règlement graphique pour :

- sur la commune de Morzine :
 - reclasser une zone naturelle indicée N, située à l'est de la « *Maison du Bourg* », en zone UH (environ 1 930 m², parcelle AN 682) pour permettre la réalisation d'un musée dans la « *Maison du Bourg* » et un parc public (espace vert) ;
 - réduire d'environ 2 770 m² l'emplacement réservé (ER) n°283 à Morzine dédié à la création d'un parc public ;
 - supprimer la protection définie en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme portant sur la halle de Morzine, en cohérence avec le transfert de cette halle sur le secteur de la Battante (parcelle AN 5) déjà prévu par ailleurs par la modification n°4 du PLUi ;
- sur la commune des Gets, reclasser une zone N, situé au lieu-dit « *La Poufferie* », en « *zone naturelle à vocation économique destinée au regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes* » indicée Nx2 (environ 5 500 m²) et ajuster à ce zonage le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) associé ;

Considérant que le dossier précise que l'un des objets de la modification simplifiée n°1 figurant dans l'arrêté prescrivant l'évolution du PLUi-H est abandonné (projet de scierie sur la parcelle E 54 sur la commune de Vailly) ;

Considérant que s'agissant du nouvel espace classé en zone UH sur la commune de Morzine :

- il est situé :
 - à proximité des transports en commun (terminal de bus Morzine situé à 140 m) ;
 - dans un périmètre de protection des monuments historiques en lien avec le chalet « *Sol / Neu* » et à proximité du site inscrit « *Vieux pont sur la Dranse* » ;
 - dans un secteur référencé dans la carte des aléas naturels en aléa glissement de terrain faible ;
- les travaux sont soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que s'agissant de la zone Nx2 sur la commune des Gets :

- le dossier ne précise pas la superficie actuelle de la zone Nx2 ; elle concerne un tènement d'une superficie de 2 407 m²¹ ; l'extension projetée porte sa superficie totale à environ 7 900 m² ;
- le nouvel espace classé en zone Nx2 est actuellement anthropisé et situé :
 - en dehors d'une zone d'inventaire ou de protection de la biodiversité, d'une zone humide référencée à l'inventaire départemental, d'un espace boisé classé ; dans la bordure nord d'un corridor écologique surfacique ;

1 Tènement composé des parcelles B430, B431, B432, B433, B434, B435 et B436.

- en dehors d'une zone réglementée du plan de prévention des risques naturels (PPRn) ; le dossier précise toutefois que le PPRn est en cours de révision, que la zone a vocation à être référencée comme soumise à des aléas moyens de glissement de terrain et débordement torrentiel et que le projet devra réaliser une étude géotechnique et respecter l'ensemble des prescriptions du PPRn afin de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- l'article Nx1 du [règlement écrit actuellement en vigueur](#) dispose : « *Destination autorisée sous condition : / ICPE soumises à autorisation préfectorale / Nx2 : Uniquement les installations au regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique 2517² et 2515³ des Installations classées pour la protection de l'environnement / (...) En zone Nx2, les terrains présentant préalablement à l'ISDI⁴, un usage agricole devront retrouver un tel usage dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif de l'ISDI. / Les tènements devront faire l'objet d'un suivi agronomique. / La couverture finale est réalisée de façon à : / - Être compatible avec l'usage ultérieur prévu, en conformité avec les documents d'urbanisme ; / - Permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales ; / - Empêcher la création de plan d'eau qui entraînerait la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau ; / - Prendre en compte l'aspect paysager du site. / En zone Nx et Nx2, les terrains autres qu'ayant eu un usage agricole devront faire l'objet d'une réhabilitation paysagère et environnementale du site dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif de l'ISDI ou de la carrière. / Les tènements devront faire l'objet d'une valorisation environnementale » ;*
- cette rédaction comprend une contradiction dans la mesure où de l'article Nx1 énonce que la zone Nx2 concerne « *uniquement* » deux rubriques ICPE (2517 et 2515) mais mentionne ensuite une troisième rubrique ICPE (Isdi, c'est-à-dire rubrique 2760-3) ; cette contradiction peut résulter d'une confusion des régimes juridiques applicables (assimilation à tort des rubriques 2517 et 2515 à des Isdi), il peut s'agir aussi d'une volonté des auteurs du PLUi de permettre l'installation d'une Isdi sur la zone Nx2 ; cette rédaction doit être reprise pour clarifier l'objet et la portée du règlement écrit ; cette clarification du règlement écrit devra être adressée à l'Autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas, si l'autorisation d'une Isdi est en définitive retenue, l'auto-évaluation devra analyser les incidences sur l'environnement, préciser la capacité de stockage, la durée d'exploitation et les modalités de remise en état ;
- le dossier transmis reste imprécis sur la nature de l'activité existante sur la zone Nx2 existante, à savoir s'il s'agit d'une station de transit (rubrique 2517), d'une installation de broyage/concassage (rubrique 2515), ou d'une Isdi (rubrique 2760-3) :
 - l'auto-évaluation comprend des photographies de la zone qui représentent des tas de terre et énonce que « *l'extension de la zone NX2 doit permettre de proposer une solution temporaire à l'échelle de la communauté de communes pour gérer les déchets inertes du territoire* », ce qui tend à se rapporter à une station de transit constituée d'un dépôt « *temporaire* » de matériaux de terrassement et de voies et réseaux divers ; sur ce point, il est relevé que la superficie de la

-
- 2 La [rubrique 2517](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concerne les stations de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques pour lesquelles l'aire de transit a une superficie supérieure à 5 000 m² (déclaration, et enregistrement au-dessus de 10 000 m²).
 - 3 La [rubrique 2515](#) de la nomenclature ICPE concerne les installations de broyage/concassage de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, qui sont soumises selon la puissance des machines à un régime juridique de déclaration ou enregistrement.
 - 4 La [rubrique 2760-3](#) de la nomenclature ICPE concerne les installations de stockage des déchets inertes (Isdi), soumises à un régime juridique d'enregistrement ICPE.

zone Nx2 est désormais supérieure à 5 000 m², ainsi que très vraisemblablement l'aire de transit, ce qui a pour effet d'assujettir cette station de transit à une déclaration ICPE ;

- la même auto-évaluation mentionne toutefois un « *stockage* » et un « *enfouissement* » des déchets inertes, ce qui tend à se rapporter à une Isdi ; si tel est le cas, cette installation est assujettie à un enregistrement ICPE ;
- les dispositions réglementaires de l'article Nx1 ainsi que l'évolution projetée s'inscrivent dans un contexte d'absence de maillage intercommunal suffisant des installations de stockage des déchets inertes (Isdi)⁵, avec une seule Isdi en activité à l'échelle de la communauté de communes, avec celle de Vailly (capacité de 1 500 m³/an), l'Isdi de La Baume étant pour sa part déjà saturée ;

Considérant que les évolutions projetées du PLUi n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace, les milieux naturels et le paysage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Haut-Chablais (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Haut-Chablais (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

5 Cf. [circulaire](#) du 27 février 2018 du préfet de la Haute-Savoie relative aux Isdi.